

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Impact de la sécheresse sur les mesures PAC

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles des dérogations au non-respect des obligations ou exigences de la PAC peuvent être accordées dans le cadre de la sécheresse. Elle vient compléter les notes d'information sur les dérogations à l'interdiction de valorisation des jachères (07 juillet et 10 août 2026) et le traitement des impacts de la sécheresse dans le cas particulier des mouvements de transhumance des animaux (28 août 2026).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire sur la base duquel peuvent être accordées des dérogations au non-respect des obligations ou exigences de la PAC suite à la sécheresse est celui de la force majeure, ce qui suppose à l'exploitant de pouvoir démontrer :

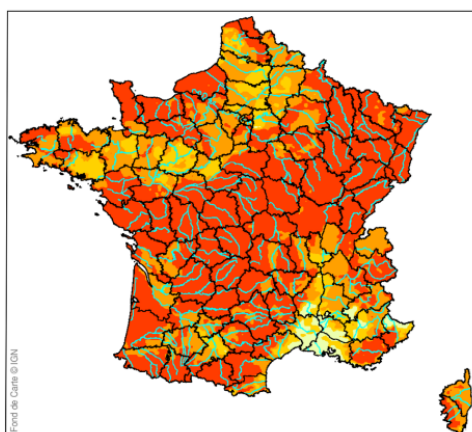
- L'existence d'un élément objectif relatif aux circonstances climatiques anormales et étrangères à l'exploitant ;
- L'existence d'un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'exploitant, de se prémunir contre les conséquences de l'évènement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir de sacrifices excessifs.

2. ZONE CONCERNEE

Les sols sont devenus inhabituellement secs à exceptionnellement secs sur quasiment tout le territoire au cours du mois de juillet. Seules les régions de la basse vallée du Rhône aux contreforts des Cévennes et au sud des Alpes conservent par endroits un indice d'humidité des sols proche de la normale (cf. carte ci-dessous). En conséquence, le critère objectif peut être reconnu dans l'ensemble des départements qui présentent une sécheresse exceptionnelle (couleur jaune, orange et rouge).

Indicateur d'humidité du sol

Juillet 2026

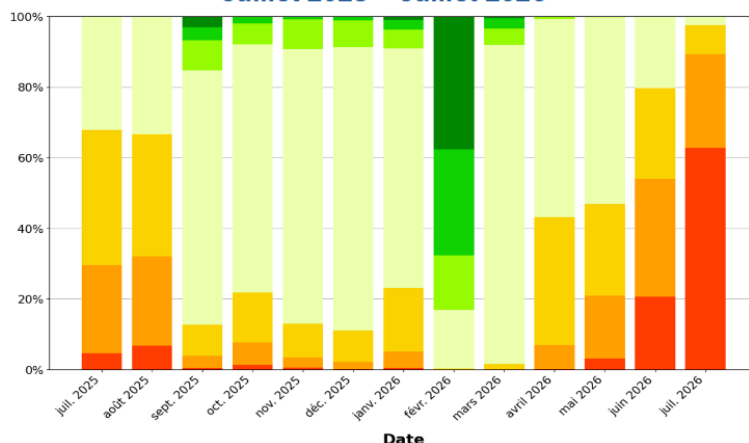


produit élaboré le 03 Août 2026
Fond de Carte © IGN

- Exceptionnellement humide (durée de retour ≥ 25 ans)
- Inhabituellement humide (10 ans $\leq$ durée de retour < 25 ans)
- Plus humide que la normale (5 ans $\leq$ durée de retour < 10 ans)

Evolution de l'indicateur d'humidité du sol

Juillet 2025 – Juillet 2026



Date

- Proche de la normale
- Exceptionnellement sec (durée de retour ≥ 25 ans)
- Inhabituellement sec (10 ans $\leq$ durée de retour < 25 ans)
- Plus sec que la normale (5 ans $\leq$ durée de retour < 10 ans)

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance

- 4/4 -

Bilan au 1^{er} août 2026

Pour les départements qui présentaient fin juillet une partie de leur territoire avec un taux d'humidité proche de la normale (Gard, Vaucluse, Bouches du Rhône, et de façon plus circonscrite, l'Hérault, l'Ardèche, les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence et les Alpes Maritimes), les DDT pourront établir un zonage sur la base de bulletins hydrologiques plus récents si la situation a évolué depuis.

3. DEROGATIONS ACCORDEES ET PROCEDURE

Les dérogations pouvant être accordées et les modalités de déclaration pour les agriculteurs sont précisées dans le tableau en annexe de la présente note d'information. **Ces conditions exceptionnelles ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse des images du 3STR et les contrôles sur place.**

Attention : les possibilités de dérogations décrites dans le tableau en annexe ne concernent que la campagne 2026. Il n'est pas possible de relier la sécheresse de cet été avec des demandes de dérogation pour l'année prochaine sauf dans le cas où la période de référence prise en compte au titre de la campagne 2027 couvre l'été 2026. Ainsi à titre d'exemple, il ne pourra pas être accordé de dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères 2027 au titre de la sécheresse 2026. En effet, l'agriculteur qui ne pourrait pas reconstituer ses stocks de fourrages sur la fin 2026 peut adapter son assolement afin de produire du fourrage en 2027 sans impacter ses aides (dans le cas d'espèce en implantant par exemple des légumineuses à la place de la jachère ou en déclarant sa jachère en prairie temporaire). En revanche, la sécheresse 2026 est susceptible d'impacter les effectifs bovins, en cas de décapitalisation, qui sont susceptibles d'être pris en compte pour les taux de chargement en 2027 (dès lors qu'on se base sur les effectifs n-1).

Pour rappel, les exploitants doivent fournir leur demande de reconnaissance de la force majeure dans un délai de 30 jours à compter du moment où ils sont en capacité de le faire. **Dans le cas présent, il sera admis que la demande soit transmise dans 30 jours suivant la diffusion par les services des informations figurant dans cette note et 30 jours à compter de la notification pour les feux rouges dont les notifications sont à venir.**

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
Païement de base/Païement redistributif/ACJA/admissibilité des surfaces	Culture d'été déclarée non implantée (semis habituel tardif)		Maintien de l'admissibilité de la parcelle	Demande individuelle de FM en cas de feu rouge (car aucune culture n'est visible)+ facture de semences (si utilisation de semences fermières, cela doit être cohérent avec la déclaration n-1) Attention : si la parcelle porte une aide couplée, la FM ne s'applique pas à l'aide couplée.
Païement de base/Païement redistributif/ACJA	Culture déclarée non levée ou détruite par la sécheresse après levée		Pas nécessaire	Déclaration d'accident de culture qui permet de maintenir l'admissibilité + facture de semence en cas de feu rouge et cahier d'enregistrement (si la culture n'est pas visible sur les images 3STR)
Ecorégime – voie des pratiques - diversification	Culture d'été déclarée non implantée (semis habituel tardif)		Prise en compte de la culture pour la diversification	Demande individuelle de FM en cas de feu rouge (car aucune culture n'est visible)+ facture de semences (si utilisation de semences fermières, cela doit être cohérent avec la déclaration n-1) Attention : si la parcelle porte une aide couplée, la FM ne s'applique pas à l'aide couplée.
Ecorégime – voie des pratiques - diversification	Culture déclarée non levée ou détruite par la sécheresse après levée		Pas nécessaire	Déclaration d'accident de culture qui permet de maintenir l'admissibilité + facture de semence en cas de feu rouge et cahier d'enregistrement (si la culture n'est pas visible sur les images 3STR)
Ecorégime – voie des pratiques – couverture de l'interrang	Couvert détruit par la sécheresse		En principe pas nécessaire car des résidus de couvert sont à minima visibles	Aucune démarche

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
Ecorégime – voie IAE	Valorisation des jachères 2026		Dérogation à l'interdiction de valorisation	Demande individuelle de reconnaissance de la FM (cf. notes d'information du 07 juillet et du 10 août 2026).
Ecorégime – voie IAE	Valorisation des jachères mellifères (si totalement desséchées, elles ne serviront plus aux pollinisateurs)		Dérogation à l'interdiction de valorisation et maintien de la qualification en jachère mellifère	Demande individuelle de reconnaissance de la FM accompagnée d'une photo géolocalisée
Ecorégime – voie IAE	Valorisation des jachères mellifères (si a minima quelques espèces toujours fleuries dans le mélange)		Dérogation à l'interdiction de valorisation	S'il reste des espèces fleuries, la jachère valorisée ne peut pas garder sa qualification « mellifère » au titre de la FM. Toutefois, l'exploitant peut demander la requalification de la jachère mellifère en jachère simple en modifiant sa déclaration jusqu'au 20/09. Si la valorisation est intervenue avant le 31 août, l'exploitant devra également présenter une reconnaissance de force majeure. Remarque : la requalification des jachères mellifères en jachères simples pourra impacter certaines MAEC. Afin de ne pas être sanctionnés, les bénéficiaires de ces MAEC devront présenter une demande individuelle de reconnaissance de force majeure pour cette obligation non respectée.
Aides couplées végétales	Culture non implantée		Aucune dérogation ne peut être octroyée en l'absence de semis	Aucune démarche

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
			s'agissant d'une aide à la production	
Aides couplées végétales	Culture détruite avant récolte ou grillée		Pas nécessaire a priori	Dans le cas exceptionnel où il y aurait un feu rouge notifié (si la destruction intervient trop tôt dans le cycle cultural pour valider la culture) ou une demande PGL alors que la culture n'est plus présente, transmettre une demande de force majeure avec copie de la facture d'achat de semences et du cahier d'enregistrement.
Aide bovine (les autres aides animales ne sont pas concernées compte tenu de leur période de référence antérieure à la sécheresse)	Mise en pension exceptionnelle chez un autre éleveur ou décapitalisation (uniquement vente des animaux sur la période de référence ; l'abattage permet dans la majorité des cas de maintenir le droit à l'aide)		Possibilité de prendre en compte l'animal quand il est établi que la décapitalisation est directement liée à la sécheresse et ne pouvait attendre.	Demande individuelle de force majeure : l'éleveur devra expliquer de façon détaillée pour quelles raisons, au regard de la situation de son exploitation, la sécheresse l'a obligé à mettre en pension ses animaux ou à s'en séparer et pour quelles raisons il ne pouvait pas attendre la fin de la période de référence pour l'aide. Il n'est en effet pas possible de reconnaître au titre de la force majeure une situation dans laquelle l'éleveur décapitaliserait en prévision d'une difficulté à venir, non établie à ce stade, pour nourrir ses animaux. L'impossibilité de nourrir ses bêtes doit être immédiate et certaine (ce qui permet aussi de justifier qu'il n'ait pas pu attendre la fin de la période de référence). Il sera vérifié par ailleurs que les sorties d'animaux aux dates de vente sont exceptionnelles. Si l'agriculteur a

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
				l'habitude de vendre des bêtes à la période où il a décapitalisé en 2026, la FM ne pourra pas être reconnue.
ICHN – effectifs animaux	Pour les éleveurs bovins : mise en pension ou décapitalisation entraînant une baisse du taux de chargement, et/ou une non atteinte du seuil d'éligibilité, pour la campagne 2027 (pas d'impact sur la campagne 2026). Pour les autres éleveurs : pas d'impact (période de référence antérieure à la sécheresse).		Pas d'impact sur la campagne 2026. Pour la campagne 2027 : possibilité d'ajuster le taux de chargement au titre de la force majeure	Pour la campagne 2027 : Demande individuelle de force majeure : (la demande de force majeure pourra être faite dans le cadre de la télédéclaration 2027 - dans le bloc Note). L'éleveur devra apporter tous les justificatifs permettant de prouver que c'est la sécheresse qui l'oblige à mettre en pension ses animaux ou à s'en séparer et qu'il ne pouvait pas attendre la fin de la période de référence pour l'aide (cf. précisions données pour l'aide bovine).
ICHN – précision et attribut des cultures	1. Autoconsommation non prévue d'une culture (augmentation de la surface éligible et diminution du taux de chargement)		1. Dans le cas où une parcelle est finalement autoconsommée : possibilité d'ajuster le chargement au titre de la force majeure	Ces changements de précision (ensilage/grains/etc.) et/ou d'attribut (autoconsommé, commercialisé) doivent être modifiés par l'exploitant dans sa déclaration PAC. 1. Demande individuelle de force majeure pour justifier la nécessité d'utiliser plus de cultures pour l'autoconsommation

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
	2. Commercialisation non prévue d'une culture qui devait être autoconsommée 3. Ensilage non prévu de cultures autoconsommées		2- Dans le cas où une parcelle est finalement commercialisée : maintien possible de l'éligibilité de la parcelle	2. L'exploitant doit demander une reconnaissance de la force majeure en apportant tous les justificatifs permettant de prouver que les animaux de l'exploitation ne sont pas en mesure de consommer le produit issu de la parcelle. 3. Pas d'impact pour l'exploitant
MAEC	Liste non exhaustive des impacts possibles : - culture non implantée - couvert détruit par la sécheresse - valorisation anticipée des prairies ou des jachères - prairies non pâturables - récolte anticipée - ensilage non prévu de maïs ou d'autres		Levée des sanctions liées au non-respect des obligations et, dans certains cas, le paiement peut être octroyé.	Pour l'ensilage de maïs non prévu initialement : la précision doit impérativement être modifiée par l'exploitant dans sa déclaration PAC sous telepac. Les exploitants devront transmettre à leur DDT(M) une demande individuelle de reconnaissance de force majeure explicitant les obligations qui n'ont pas été respectées – en les localisant le cas échéant. La possibilité de maintenir le paiement sera étudiée au cas par cas.

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
	cultures fourragères			
Aides à l'AB	1. Couvert détruit par la sécheresse 2. Aliments issus de culture conventionnelle donnés aux animaux bio		1. a. Culture semée mais détruite avant récolte : si culture de remplacement implantée, maintien possible de la CAB. Si une culture de remplacement n'est pas implantée ou est détruite, levée des sanctions et pas de rupture de l'engagement b. Culture non semée : levée des sanctions et pas de rupture de l'engagement (force majeure non nécessaire) 2. Pas nécessaire	1. La demande individuelle de reconnaissance de force majeure n'est pas nécessaire dans le cas d'une procédure simplifiée relative à un zonage. Les exploitants doivent mettre à jour leur déclaration PAC afin de déclarer les codes des cultures effectivement présentes sur les parcelles (et déclarer le code SNE si aucune culture n'est présente). 2. La dérogation au cahier des charges AB doit être déposée auprès de l'INAO (plateforme DerogBio). Si cette dérogation est reconnue, il n'y a pas besoin de demander une force majeure au titre de la PAC. Si la certification bio est maintenue alors l'instruction PAC se déroule classiquement.
Conditionnalité – BCAE6	Impact concernant les intercultures courtes où les repousses denses et homogènes du colza qui n'ont pu être maintenues et/ou le couvert n'a pu être implanté.		En ZV -> se reporter aux dérogations pouvant être prises par les préfets dans le cadre des PAR Hors ZV -> possibilité de lever les sanctions	En ZV -> pas de démarche, si un arrêté préfectoral est pris dérogeant aux obligations de couvert, il sera pris en compte dans les contrôles conditionnalité Hors ZV -> demande individuelle justifiant de l'impossibilité de maintenir les résidus

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
	Concernant les intercultures longues – attendre le début de la période pour apprécier l'évolution des conditions climatiques NB : hors ZV, il est recommandé de maintenir les chaumes/cannes en place ou de broyer les résidus de la culture en place (mulch) et de les maintenir jusqu'au 15/10 pour respecter les obligations (adapter la période déclarée dans telepac le cas échéant)			de la culture en place (chaumes, cannes ou mulch) jusqu'au 15 octobre et impossibilité de semer un couvert pour le 15 octobre Attention : la période de 6 semaines s'étalant de septembre à novembre, les conditions climatiques empêchant un semis seront évaluées sur la période septembre/octobre
Conditionnalité – BCAE7 – culture principale	Culture d'été déclarée non implantée (semis habituel tardif)		Prise en compte de la culture déclarée pour la diversification ou la rotation	Demande individuelle de FM en cas de feu rouge (car aucune culture n'est visible) + facture de semences (si utilisation de semences fermières, cela doit être cohérent avec la déclaration n-1)
Conditionnalité – BCAE7 – culture principale	Culture détruite avant récolte ou grillée		Pas nécessaire a priori	Dans le cas exceptionnel où il y aurait un feu rouge notifié (si la destruction intervient trop tôt dans le cycle cultural pour valider la culture) ou une demande PGL alors que la culture n'est plus présente, transmettre une demande de force majeure avec copie de la facture d'achat de semence et du cahier

Aide/Dispositif	Impact de la sécheresse		Dérogation accordée au titre de la FM	Procédure à respecter par l'agriculteur
				d'enregistrement.
Conditionnalité – BCAE7 – culture secondaire	Pas d'impact à ce stade (culture exigée entre le 15 novembre et le 15 février)		Prise en compte de la culture même si elle ne peut pas être implantée ou qu'elle ne lève pas correctement	Situation à évaluer en fonction de l'évolution des conditions climatiques et seulement si elles restent défavorables au semis d'ici le 15 novembre : demande individuelle de FM avec facture de semences